



Règlements sportifs généraux des championnats départementaux Saison 2020-2021

V2 – Compétition adaptée
selon les décisions du Comité Directeur du 10/12/2020

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux par la FFBB, le Comité Départemental de Basket-Ball de l'Isère organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Basket-Ball de l'Isère sont :

- le championnat 5x5 seniors Pré-régionale masculine et féminine,
- le championnat 5x5 seniors Départementale 2 masculine et féminine,
- le championnat 5x5 seniors Départementale 3 masculine et féminine,
- le championnat 5x5 seniors Détente,
- les championnats 5x5 départementaux jeunes : U20, U18, U17, U15, U13,
- les rencontres mini-basket U11, U9, U7,
- les coupes du Comité,
- les championnats 3x3 départementaux U15, U18, U23, U35 et + de 35 ans.
- les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

Tous les cas non-prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis de la Commission des Compétitions, et soumis à ratification par le Comité Directeur.

Des règlements sportifs particuliers sont adoptés par le Comité Départemental de Basket-Ball de l'Isère afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

ARTICLE 2 – TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des associations bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Les compétitions départementales sont ouvertes aux équipes des clubs affiliés à la FFBB étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées.

Deux ou trois associations peuvent demander à constituer une Entente pour former une équipe destinée à participer à une compétition dans une catégorie déterminée. Les licencié.e.s opérant dans l'équipe d'Entente continuent de dépendre de leur association d'origine. Les dossiers de demandes d'Entente devront être déposés au plus tard le 15 juin au comité.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Le Comité Départemental de l'Isère de Basket-Ball a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'elle motive son refus.

ARTICLE 4 – LES JOUEURS

4.1 Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes départementales, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Départementale des Compétitions, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations différentes, à la même épreuve sportive telle que définie en article 1 de ce règlement.

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

4.2 Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

- *Au moment de la rencontre, par les officiels*

En cas d'absence de licence, le joueur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

En cas de non présentation de licence : une pénalité financière sera appliquée au club (cf dispositions financières).

Inscription sur la feuille : signature du licencié dans la case licence.

Inscription sur l'e-marque : mention « Licence non présentée » dans la case licence.

Dans le cas de l'utilisation du logiciel e-marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

- *Après la rencontre, par la Commission Départementale des Compétitions*

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

La Commission Départementale des Compétitions vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

La Commission Départementale des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité et une pénalité financière sera appliquée au club (cf dispositions financières).

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un avertissement.

4.3 Compétences de la Commission Départementale des Compétitions

En application des présents règlements, des Règlements Généraux et des Règlements Particuliers afférents à chaque division, la Commission Départementale des Compétitions est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

ARTICLE 5 – LES OFFICIELS

5.1 Désignation

Les officiels sont désignés par la CDO (Commission des Officiels) par délégation du Bureau Départemental.

5.2 Retard

Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions, sans attendre la fin de la période de jeu.

5.3 Absence

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait.

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le club organisateur doit rechercher si :

- Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme 1^{er} arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort ;
- Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait ;
- A défaut, chaque association propose un élève stagiaire au diplôme d'arbitre départemental qui officiera en double ;
- A défaut, une association proposera 2 élèves stagiaires au diplôme d'arbitre départemental qui officieront en double ;
- A défaut, chaque association propose un arbitre club ;
- A défaut, une association proposera 2 arbitres clubs qui officieront en double ;
- A défaut, chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne le 1^{er} arbitre.
- Si une association ne peut présenter personne, l'autre association peut présenter un ou deux licenciés qui pourront officier en double.

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association locale est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-marque, chronomètre, sifflet, etc.

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre. Si aucun officiel n'a été désigné, les clubs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait de la façon suivante : le chronomètre pour le club visiteur et la feuille de marque pour le club local.

Si l'équipe visiteur ne peut présenter d'OTM, le club organisateur doit y pourvoir en totalité. En cas d'impossibilité, la rencontre ne peut se dérouler et le club recevant sera pénalisé.

5.4 Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

5.5 Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations. La Commission Départementale des Compétitions déléguera statuer sur ce dossier.

5.6 Arbitres, OTM, observateurs, juges uniques, commissaires

Cf. Charte des Officiels

5.7 Remboursement des frais

Les frais des officiels sont remboursés, à parts égales par les deux associations avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

5.8 Délégués départementaux

Le Comité Départemental de l'Isère de Basket-Ball peut désigner un délégué chargé de veiller au bon déroulement de la rencontre.

5.9 Délégué de club

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels, un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- Etre présent au moins 45 minutes avant la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué de club sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus.

ARTICLE 6 – LES ENTRAÎNEURS

6.1 Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres, tous les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent être titulaires d'une licence fédérale et bénéficier de l'aptitude requise par les règlements.

Tout entraîneur/entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles départementales applicables (cf. Charte Départementale de l'Entraîneur).

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission Départementale des Compétitions, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entraîneur/entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.

6.2 Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

- *Au moment de la rencontre, par les officiels*

En cas d'absence de licence, l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

En cas de non présentation de licence : une pénalité financière sera appliquée au club (cf dispositions financières).

Inscription sur la feuille : signature du licencié dans la case licence.

Inscription sur l'e-marque : mention « Licence non présentée » dans la case licence.

Dans le cas de l'utilisation du logiciel e-marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

- *Après la rencontre, par la Commission Départementale des Compétitions*

La Commission Départementale des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont l'entraîneur/entraîneur adjoint ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité et une pénalité financière sera appliquée au club (cf dispositions financières).

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un avertissement.

6.3 Compétences de la Commission Départementale des Compétitions

En application des présents règlements, des Règlements Généraux et des Règlements Particuliers afférents à chaque division, la Commission Départementale des Compétitions est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

TITRE 2 – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

ARTICLE 7 – DURÉE, DATE ET HORAIRE

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Départementale des Compétitions qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

7.1 Durée

Cf. règlements sportifs particuliers des divisions départementales.

7.2 Date et horaire

L'heure officielle des rencontres est indiquée dans chaque règlement sportif particulier.

Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission Départementale des Compétitions et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le club fautif.

7.3 Dérogation

Toute demande de dérogation devra parvenir à la Commission Départementale des Compétitions, via la plateforme FBI, au moins 30 jours avant la date prévue. Toute dérogation émise dans les 30 jours qui précède une rencontre sera soumise à l'accord de la Commission des Compétitions sur présentation de justificatifs et pénalisée financièrement (cf. dispositions financières).

La Commission des Compétitions délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée.

En toute hypothèse, la Commission des Compétitions est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Les clubs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité, l'adversaire et les officiels de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient au club recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

ARTICLE 8 – FEUILLE DE MARQUE

8.1 Tenue de la feuille de marque électronique (e-Marque)

Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectuée sur la feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Départementale des Compétitions, après enquête.

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde. Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

8.2 La perte de données de l'e-Marque

- *La perte temporaire*

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- Récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- Ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

- *La perte définitive*

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises en format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Départementale des Compétitions et à la Commission de Discipline compétente.

8.3 Envoi de la feuille de marque électronique (e-Marque)

L'envoi de la feuille de marque incombe à l'association organisatrice. Sous peine de pénalité, il doit être réalisé avant le lundi 12h qui suit la rencontre. L'envoi est réalisé directement à partir du logiciel e-marque ou via le site ffbb.com.

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit adresser une copie de la feuille de marque au Comité de l'Isère.

8.4 Sanctions

Envoi tardif de la feuille de marque électronique ou non envoi d'une feuille de marque électronique	Cf. dispositions financières
---	------------------------------

La Commission Départementale des Compétitions a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges.

ARTICLE 9 – LES SALLES

9.1 Nature du terrain

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement des salles et terrains.

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre. Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre. Il consignera les faits sur un rapport d'incident envoyé à la Commission Départementale des Compétitions. Celle-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes.

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Les vestiaires réservés aux officiels doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

9.2 Micro

L'usage du micro n'est permis que pour des annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.

En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

9.3 Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

Le club recevant a l'obligation de fournir une bouteille d'eau capsulée à chacun des officiels.

Les joueuses doivent apporter leur propre bouteille d'eau.

Les observateurs seront installés à des places les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.

9.4 Équipements

En plus des remplaçants, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint, seules sept personnes sont autorisées à se trouver sur le banc. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.

Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant.

ARTICLE 10 – BALLONS

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines seniors, U18 et U15.

Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

L'organisateur devra mettre à disposition de chaque équipe au minimum 2 (deux) ballons pour l'échauffement.

ARTICLE 11 – RETARD DES ÉQUIPES

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu. Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La Commission Départementale des Compétitions décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de déclarer l'équipe fautive forfait.

Seuls sont retenus comme valables, les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en communs (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires), desservant la localité de la rencontre ;
- les transports privés en remplacement des transports en communs défectueux pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 – NON-DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

La Commission Départementale des Compétitions est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre.

12.1 Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain avec au moins 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux dans le cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Départementale des Compétitions décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

12.2 Équipe déclarant forfait

Tout club déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Départementale des Compétitions, son adversaire, les officiels et le répartiteur des arbitres.

Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par courriel ou lettre à la Commission Départementale des Compétitions. Une feuille de marque doit être réalisée par le club recevant et chargée sur FBI.

12.3 Défaut de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

12.4 Abandon de terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain.

ARTICLE 13 – RÉSERVES

Les réserves concernant :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

ARTICLE 14 – RÉCLAMATION

14.1 Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par un événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

14.2 Procédure

Cf. « Procédure de traitement des réclamations ».

ARTICLE 15 – REPORT DES RENCONTRES

Lorsque, par la suite d'une décision du Comité Départemental de l'Isère de Basketball, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la Commission Départementale des Compétitions.

15.1 Rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

15.2 Rencontres à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

15.3 Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de la rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

ARTICLE 16 – FORFAIT

Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Départementale des Compétitions. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

Pour une équipe à domicile déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Départementale des Compétitions
- Si déplacements du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral) si le club adverse en fait la demande par écrit dans les 8 jours suivants la rencontre à la Commission Départementale des Compétitions (les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures)
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral)

Pour une équipe à l'extérieur déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Départementale des Compétitions
- Remboursement des divers frais d'organisation engagés par un tiers organisateur
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral)
- Si forfait lors de la rencontre aller, alors la rencontre retour se disputera à l'extérieur pour le club ayant déclaré forfait
- Si forfait lors de la rencontre retour, remboursement des frais de déplacement (km selon le barème fédéral) de la rencontre aller de l'équipe adverse si le club adverse en fait la demande par écrit dans les 8 jours suivants la rencontre à la Commission Départementale des Compétitions (les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures)

Une feuille de marque doit être réalisée par le club recevant et chargée sur FBI.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait et/ou par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes).

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, au plus bas niveau départemental
- le déclassement en fin de saison à la dernière place des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.

ARTICLE 17 – JOUEURS « BRULÉS »

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves ».

17.1 Envoi des listes

Pour chaque équipe « réserve », le club doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au Comité Départemental de l'Isère de Basket-Ball la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

17.2 Vérification des listes

La Commission des Règlements est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les clubs. Elle modifie les listes déposées lorsqu'elle l'estime opportun et en informe les associations concernées par voie de bulletin hebdomadaire (B.H.). Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission des Règlements peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure. Aussi, dans le cas où un club aurait trois équipes d'une même catégorie d'âge, tous les joueurs qui participent aux rencontres de l'équipe 1 ne peuvent pas participer aux rencontres de l'équipe 3.

La Commission des Règlements peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).

Le club peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller. La Commission des Règlements apprécie le bien-fondé de la demande.

Les clubs ayant des équipes dont la ou les rencontre(s) ne se jouent pas sous e-marque doivent adresser à la Ligue et/ou au Comité le double ou une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées.

17.3 Personnalisation des équipes

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

Avant la 1^{ère} journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission des Règlements. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison. Il en est de même pour un joueur intégré dans une équipe en cours de championnat.

17.4 Sanctions

Les associations qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au

championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Le non-respect des dispositions relatives aux joueurs « brûlés » et « personnalisés » entraîne la perte par pénalité des rencontres concernées.

17.5 Compétences de la Commission Départementale des Compétitions

En application des présents règlements, des Règlements Généraux et des Règlements Particuliers afférents à chaque division, la Commission Départementale des Compétitions est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

TITRE 3 – LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

ARTICLE 18 – MODALITÉS DE CLASSEMENT

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif particulier aux championnats départementaux sera appliqué.

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points.

Il est attribué, de seniors à U13 :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;

ARTICLE 19 – FORMATS ADAPTÉS DES COMPÉTITIONS

Le classement d'une division pourra être arrêté dès lors qu'au minimum 50 % des rencontres de la phase 1 de cette division seront comptabilisées.

Procédure d'application :

1. La date pour arrêter l'ensemble des championnats est définie par la Commission des Compétitions.
2. Les classements sont arrêtés à cette date (avec les mises à jour intégrant l'issue des procédures impactant le nombre de points des équipes, les éventuelles décisions sur les rencontres à rejouer).

Pour chaque division, si :

–Nombre de rencontres comptabilisées = 100% : classement établi selon l'article 20

–Nombre de rencontres comptabilisées < 100 % : classement établi selon l'article 21

Les règles d'accession/relégation prévues dans chaque règlement sportif particulier seront appliquées dès lors qu'un classement est arrêté pour l'ensemble des divisions d'une même catégorie d'âge. À défaut, le Bureau Départemental sera compétent pour déterminer les règles d'accession/relégation et leur application.

ARTICLE 20 – MODALITÉS DE CLASSEMENT SI LE NOMBRE DE RENCONTRES COMPTABILISÉES EST ÉGAL À 100%

Dans le cas où toutes les rencontres prévues sont comptabilisées et si des équipes sont à égalité de points au classement, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points

acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués dans l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points (points marqués - points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grande différence de points (points marqués - points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
- Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ARTICLE 21 – MODALITÉS DE CLASSEMENT SI LE NOMBRE DE RENCONTRES COMPTABILISÉES EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 50% MAIS INFÉRIEUR À 100%

Dans le cas où le nombre de rencontres comptabilisées est supérieur à 50% mais inférieur à 100% du nombre de rencontres prévues, les équipes seront classées au sein de chaque poule selon la règle du ratio.

Le ratio est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de points}}{\text{Nombre de rencontres comptabilisées}} \times \text{Nombre de rencontres théorique}$$

ARTICLE 22 – CAS PARTICULIERS

22.1 Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
• Equipe gagnante	2	2	2
• Equipe perdante	0	0	1

22.2 Forfait général

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission des Compétitions, au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

ARTICLE 23 – REMPLACEMENT D'UNE ÉQUIPE

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France	Déterminé par la FFBB	Selon règlement LIGUE

Autres championnats régionaux	Selon règlement LIGUE	Selon règlement LIGUE
Championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux	Selon règlement LIGUE	Selon règlement LIGUE
Autres Championnats départementaux	Selon règlement particulier des championnats de l'Isère	Selon règlement particulier des championnats de l'Isère

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- des descentes de championnat de Ligue.
- des montées en championnat de Ligue.
- du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation ou la réduction du nombre de place peut se faire selon les règles particulières du règlement particulier du Comité Départemental de Basket-Ball de l'Isère.

ARTICLE 24 – REFUS D'ACCESSION

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder, la saison suivante, dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante, dans la division supérieure.

ANNEXE 1 – COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES COMPÉTITIONS

En application des présents règlements, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Départementale des Compétitions du Comité départemental de Basket-Ball de l'Isère est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

Les infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure sont répertoriées ci-après :

Infraction	Pénalités automatiques
Non présentation de licence	Pénalité financière (cf. dispositions financières)

Dérogation hors-délais, sans motif recevable	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non export de l'e-marque sur FBI avant le lundi 12h	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Ligne délégué de club, OTM ou arbitre non renseignée au verso de la feuille	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Absence coach adulte toutes catégories	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-transmission de la liste des brûlés dans les délais	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
<i>Non-respect des règles de participation</i> Défaut d'extension Joueur Compétition	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
<i>Non-respect des règles de participation</i> Défaut de surclassement	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
<i>Non-respect des règles de participation</i> Nombre de licences 1C, 2C ou OCT supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
<i>Non-respect des règles de participation</i> Nombre de licences jaune et/ou orange supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
<i>Non-respect des règles de participation</i> Absence ou suspension d'autorisation à participer Personne non qualifiée le jour de la rencontre	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
<i>Non-respect des règles de participation</i> Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Perte par pénalité de la rencontre + dossier disciplinaire
<i>Non-respect des règles de participation</i> Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
<i>Non-respect des règles de participation</i> Non-respect de la liste des brûlés ou joueurs personnalisés	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
<i>Non-respect des règles de participation</i> Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une interéquipe (CTC)	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
<i>Non-respect des règles de participation</i> Non-respect du nombre de joueurs.euses maximum sur la feuille de marque	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Forfait simple	- pénalité financière (cf. dispositions financières) - 0 point au classement - imputation des frais de déplacement des adversaires et des officiels
Equipe déclarant forfait général 3 semaines avant la première journée de compétition	- perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante - Non-remboursement des droits d'engagements versés
Equipe déclarant forfait général dans les 3 semaines qui précèdent la première journée de compétition	- pénalité financière (cf. dispositions financières) - perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante - Non-remboursement des droits d'engagements versés
Equipe déclarant forfait général après la 1ère journée de compétition	- pénalité financière (cf. dispositions financières) - perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante - déclassement en fin de saison des équipes inférieures à la dernière place de leur championnat respectif - Non-remboursement des droits d'engagements versés
Trois notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou par forfait simple	Forfait général et non-remboursement des droits d'engagements versés
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Sur décision de la Commission des Compétitions :

	match à jouer ou match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux équipes ou validation du résultat
Représentation de deux clubs au cours d'une même saison	Dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : dossier disciplinaire
Tout autre cas non prévu	Dossier disciplinaire